

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n°16
du P.R 0+000 au P.R 3+500

hors agglomération

sur le territoire des communes de MOISSAC, MONTESQUIEU, DURFORT-LACAPELETTE.

A.D. n° 2023-1251

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégation de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, en date du 12 juin 2023,

VU l'avis de la commune de MOISSAC en date du 19 juin 2023,

VU l'avis de la commune de DURFORT-LACAPELETTE en date du 21 juin 2023,

CONSIDERANT que pour permettre reprofilage de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 16 , du PR 0+000 au PR 3+500 , sur les territoires des communes de MOISSAC, MONTESQUIEU ET DURFORT-LACAPELETTE, hors agglomération, pendant la période courant du 3 juillet 2023 au 8 août 2023, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°16, entre le PR 0+000 et le PR 3+500.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 2, du PR 0+000 au PR 7+699
- RD n° 927, du PR 18+950 au PR 27+930
- RD n° 957, du PR 10+960 au PR 14+367

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 7+244 au chantier en venant de DURFORT-LACAPELETTE.
- du PR 0+000 au chantier en venant de MOISSAC.

Article 5

Les bus de transport scolaire seront autorisés à emprunter l'itinéraire de route barrée le matin jusqu'à 7h40, le soir après 17h30 et le mercredi à 12h30.

Article 6

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de MOISSAC,
- Mme le Maire de la Commune de MONTESQUIEU,
- Mme le Maire de la Commune de DURFORT-LACAPELETTE,
- Mme la directrice départementale des Territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE,
- M. le directeur départemental de La Poste,

- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M./Mme le chef de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le

03 JUL 2023

Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ... **03 JUL 2023**

TRAVAUX RD16

